

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 16 février 2012 est annulé.

Article 2 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet des Hauts-de-Seine.